

Le Maire de la Ville d'Echirolles,

N° 2006/1878

OBJET : JETS DE NOURRITURE AUX PIGEONS ET AUTRES NUISIBLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1311-3 et L 1311-4,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 28 novembre 1985, notamment ses articles 23-1, 26, 99-2, 120, 122 et 123,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitat et son article L 132-1, Chapitre II,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Considérant le bien-fondé des plaintes de la population par rapport à la prolifération des pigeons qui provoquent de réelles nuisances,

Considérant que la prolifération excessive des pigeons dans la Ville d'Echirolles est de nature à nuire à la santé publique et que ces volatiles causent, en outre, de nombreux dégâts aux propriétés, tant publiques que privées,

Considérant que la pratique qui consiste à jeter de la nourriture destinée aux pigeons et autres nuisibles sur les voies publiques ou privées, dans les cours des immeubles ou sur les balcons provoque leur prolifération, compromet l'hygiène publique et qu'il importe en conséquence de mettre un terme à de telles habitudes,

ARRETONS

ARTICLE 1 : JETS DE NOURRITURE

Il est interdit de déposer ou de jeter des graines, miettes de pain ou quelconque nourriture tant sur la voie publique, les parcs et les jardins que dans les cours intérieures des immeubles, sur les balcons et les parties extérieures de l'embrasure des fenêtres, pour y attirer notamment les pigeons. Cette pratique constituant une gêne pour le voisinage, des nuisances, des risques sanitaires et attirant les d'autres nuisibles, en particulier les rats.

ARTICLE 2 : PROTECTION DES BATIMENTS

Les propriétaires d'immeubles et de tous établissements publics ou privés ou leurs représentants doivent faire obturer ou grillager toutes les ouvertures susceptibles de donner accès aux pigeons ou de permettre leur nidification. Ces dispositifs seront tenus constamment en bon état d'entretien.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE CAPTURE

Les propriétaires des bâtiments détériorés ou salis par les pigeons peuvent, ainsi que leurs représentants, faire procéder à la capture des dits volatiles en vue de les transférer dans des lieux autorisés ou les détruire, en se conformant à la réglementation en vigueur, sous réserve que l'ordre public ne soit pas troublé et qu'aucun dommage ne soit causé à des tiers. Il est entendu qu'il est interdit de détruire les pigeons par le poison. La déclaration de la capture est obligatoire auprès du Service Environnement et Développement Durable de la Mairie d'Echirolles.

ARTICLE 4 : NETTOYAGE DES BATIMENTS

Les façades , les parties privatives ou communes des immeubles souillés seront nettoyées et éventuellement désinfectées par les propriétaires, les usufruitiers et les occupants, dans le cadre de leurs obligations respectives.

ARTICLE 5 : VERBALISATION ET SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article 610.5 du Code Pénal, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

L'amende prévue pour les contraventions est de la première classe, c'est à dire **38 €** en 2006.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général de l'Administration Communale, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Fait à ECHIROLLES, le **18 SEP. 2006**

LE MAIRE,
Renzo SULLI

